

Art. 8

Taxe annuelle spéciale (art. 47) La taxe annuelle spéciale est fixée au maximum à Fr. 10.- par équivalent-habitant.

Art. 9

Adaptation des taxes annuelles (art. 48) Sous réserve des montants maximums prévus, la Municipalité est compétente pour adapter les taxes mentionnées aux art. 5 à 8 ci-dessus, en fonction des comptes d'entretien des collecteurs, d'épuration et du compte de réserve.

Art. 10

La présente annexe entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 1er février 1993.

Au nom de la Municipalité
Le Syndic : M. Rossier (L.S.) La Secrétaire : M. Golay

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 17 mars 1993.

Au nom du Conseil communal
Le Président : J.-P. Delapierre (L.S.) La Secrétaire : C. Rochat

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du 16 avril 1993.

L'atteste, le Chancelier

COMMUNE DE LAVIGNY

ANNEXE AU RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION
ET L'ÉPURATION DES EAUX

I. TAXES DE RACCORDEMENT

Art. 1

*Champ
d'application*

La présente annexe règle les conditions d'application des art. 40 à 51 du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux.

Art. 2

*Taxe unique
de raccordement
EU + EC
(art. 41)*

La taxe unique de raccordement EU + EC est fixée à 11‰ de la valeur ECA du bâtiment rapportée à l'indice 100 de 1990. Cette taxe est exigible du propriétaire sous forme de taxe provisoire lors de la délivrance du permis de construire ou de l'octroi de l'autorisation de raccordement (art. 18 et 19 du règlement). La taxation définitive, taxe provisoire déduite, intervient dès le raccordement effectif et connaissance du montant de la valeur ECA.

Art. 3

Taxe unique de raccordement EC ou EU (art. 42)

La taxe unique de raccordement EC est fixée à 4‰ de la valeur ECA indice 100 de 1990. Elle est due pour tout bâtiment nouvellement raccordé aux collecteurs EC dont les eaux usées ne sont pas déversées dans les collecteurs publics, notamment les ruraux, annexes de fermes, annexes de maisons d'habitation telles que garages, hangars, entrepôts, abris de jardin et autres bâtiments similaires.

Si un bâtiment n'est raccordé qu'aux EU, la taxe est fixée à 7‰.

Art. 4

Taxe unique complémentaire EU + EC, EU ou EC (art. 43)

Les taxes uniques complémentaires EU + EC ou EU ou EC perçues sur l'augmentation de la valeur ECA, sont de 30% inférieurs aux taux fixés aux art. 2 et 3 ci-dessus.

Elles sont dues par tout propriétaire de bâtiment déposant une demande de permis de construire (ou de transformer) à compter de l'entrée en vigueur de la présente annexe. Elles sont perçues dès réception de la nouvelle valeur ECA. Ces taxes complémentaires ne sont pas perçues en l'absence de travaux (révision d'assurance) ou en cas de travaux non soumis au permis de construire (ou de transformer).

II. TAXES D'ENTRETIEN ET D'ÉPURATION

Art. 5

Taxe annuelle d'entretien EU + EC (art. 44)

La taxe annuelle d'entretien par bâtiments raccordés aux collecteurs EU + EC est fixée à Fr. 0,60 par m³ d'eau potable consommée selon le relevé du compteur et à 0,50‰ au maximum de la valeur ECA, indice 100 de 1990.

Tout exploitant, industriel, artisan ou commerçant a le droit d'installer un ou des sous-compteurs pour justifier les quantités d'eau nécessaires à son activité professionnelle, n'aboutissant pas aux collecteurs ou installations collectives d'épuration.

Pour un bâtiment alimenté totalement ou partiellement par des eaux de sources privées, la municipalité estime le nombre de m³ à prendre en compte pour le calcul de la taxe en fonction du type d'activité accompli dans le bâtiment.

Pour les exploitations agricoles ne pouvant techniquement pas installer un sous-compteur justifiant les quantités d'eau n'aboutissant pas au collecteur, il sera compté 80 m³ d'eau par habitant et par année.

Art. 6

Taxe annuelle d'entretien EU seul ou EC seul (art. 45)

La taxe annuelle d'entretien des bâtiments raccordés seulement aux collecteurs EU est fixée au maximum à Fr. 0,60 par m³ d'eau potable consommée selon le relevé du compteur.

L'art. 5, alinéa 2 et 3 est applicable.

La taxe annuelle d'entretien des bâtiments raccordés seulement aux collecteurs EC est fixée au maximum à 0,50‰ de la valeur ECA, indice 100 de 1990.

Art. 7

Taxe annuelle d'épuration (art. 46)

La taxe annuelle d'épuration est fixée au maximum à Fr. 0,60 par m³ d'eau potable consommée, selon le relevé de compteur.

L'art. 5, alinéa 2, 3 et 4 est applicable.